

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

EPINAL, le 26 juin 2025

ARRETE RELATIF A LA REGLEMENTATION PERMANENTE DE L'UTILISATION DU PUMPRACK ET DE LA PLATEFORME PEDAGOGIQUE

N°25-AP-0004

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2213- 1 à L.2213-6,

Vu le Code Pénal, et ses articles R 610-5 et R.623-2

Vu le code de la santé publiques et notamment l'article L 3341-3 et suivants, et ses articles R. 1337-6 à R. 1337-10-2,

Vu le Décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté municipal N°848/2020/DGS du 4 juillet 2020, donnant délégation de signature et de fonctions à Madame Caroline DRAPP, Adjointe au Maire, chargée de la participation citoyenne et de la voirie,

CONSIDERANT qu'un espace ludique et sportif dit « pumprack » a été aménagé sur le site du stade Durupt,

CONSIDERANT qu'un espace ludique et sportif dit « plateforme pédagogique » a été aménagé sur le site du stade Durupt,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures appropriées en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique sur ces sites,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Est considéré comme une pumprack au sens du présent arrêté, un parcours sur piste en boucle fermée constituée de plusieurs bosses consécutives et de virages.

Est considérée comme une plateforme pédagogique au sens du présent arrêté, deux zones comprenant un espace d'apprentissage coloré et un espace reprenant une simulation de routes et de voiries avec la signalisation verticale et horizontale.

La pumprack est implanté sur le site du stade Durupt. L'accès est libre et gratuit. L'espace sera équipé d'une caméra de vidéosurveillance.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions. Ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

La Commune ne pourra en aucun cas être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale de l'équipement.

L'ensemble des consignes détaillées sur l'usage, la sécurité, les marquages, la fonctionnalité de la pumprack et de la plateforme pédagogique, sont présentes sur les panneaux d'information implantés à proximité des deux sites, permettant de compléter ou d'illustrer l'ensemble des articles de l'arrêté.

ARTICLE 2 : DEFINITION DES ACTIVITES AUTORISEES ET DES EQUIPEMENTS

La pumprack et la plateforme pédagogique sont exclusivement réservées à la pratique des activités sportives à l'aide des engins non motorisés et non électriques suivants : vélo, VTT, BMX, trottinette, skate, roller et draisienne.

Le port du casque est obligatoire pour tous les pratiquants. Le port des équipements de protection individuelles (protège-poignets, coudières et genouillères) est fortement recommandé. L'absence de ces équipements entraîne la responsabilité pleine de l'utilisateur.

Les utilisateurs doivent disposer d'un matériel en bon état de fonctionnement et entretenu, ce qui est un gage de sécurité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES

La pumtrack et la plateforme pédagogique est ouvert au public sans surveillance municipale. Il est recommandé de ne pas utiliser l'équipement en étant seul : la présence de deux usagers au moins est souhaitable afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'usagers de moins de 10 ans

L'utilisation de la pumtrack et de la plateforme pédagogique la nuit est totalement interdite.

L'utilisation de la pumtrack et la plateforme pédagogique est interdite en cas de verglas, neige, gel, forte pluie ou vent fort.

La pumtrack et la plateforme pédagogique pourront être fermées, à tout moment, en cas d'intervention des services ou en cas de présence d'un quelconque danger pour les usagers.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les règles suivantes de circulation et de prudence devront être appliquées :

Pour la pumtrack : attente d'espace libre pour s'élancer sur l'aire de glisse, interdiction de s'arrêter sur les zones de roulage de la piste, respect des marquages au sol et du sens de circulation indiqué. Il convient de ne pas surestimer son niveau. Sur la piste, visualiser son trajet et adapter sa vitesse afin de ne pas entrer en collision avec un autre usager. Veiller au sens de rotation des autres pratiquants pour éviter les collisions.

Pour la plateforme pédagogique : respecter la signalisation verticale et horizontale en place ; les marquages au sol et le sens de circulation, faire attention à l'ensemble des usagers qui circulent, adopter une vitesse modérée en fonction du nombre d'usagers

Il est strictement interdit de modifier, de rajouter et même de façon provisoire toute sorte d'obstacle, de structure, d'équipements sur l'aire d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors des pistes, à une distance suffisante pour leur sécurité et ne gêner aucun utilisateur.

Il est interdit de lancer des objets susceptibles de blesser les usagers du site. Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et avoir un comportement respectueux.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains (poste de radio, instruments de musique, klaxon, et/ou par le fait d'un rassemblement).

Toute inscription ou graffitis sont interdits. L'utilisation de pétards ou tout autre artifice est interdite.

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur les espaces de roulage.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent veillez à ne pas déposer de débris sur l'aménagement afin de préserver la propreté de celui-ci.

En présence de débris sur les parcours (branches, cailloux.) , vous êtes invités à les enlever pour la sécurité de tous.

Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement correct afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du pumtrack en état d'ébriété et/ou en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants. Alcool, cigarettes et bouteilles en verre ou en métal sont strictement interdits sur le site de la pumtrack ou de la plateforme pédagogique.

Il est interdit de faire du feu ou des barbecues sur le site de la pumtrack et de la plateforme pédagogique.

D'une manière plus générale, tous les utilisateurs et spectateurs devront adopter un comportement ne portant pas atteinte au respect d'autrui, à l'équipement et aux règles élémentaires de sécurité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Les usagers évoluent sous leur propre et entière responsabilité ou celle d'un adulte pour les usagers mineurs jusqu'à 10 ans.

Ils doivent, en outre, être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de garantir les dommages

matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La commune d'Epinal n'est aucunement responsable pour tous les préjudices (subis et/ou causés) et, en particulier, en cas d'accident (subis/ou causés) ou de vols.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Le non-respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de la pumtrack et de la plateforme pédagogique

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contravention de première classe conformément à l'article R. 610-5 du Code Pénal.

En cas de détérioration, de dégâts ou d'obstacles sur le site, les usagers sont tenus d'avertir la commune d'Epinal, dans le but de prévenir les risques éventuels consécutifs et afin que soient effectuées les réparations nécessaires. Le n° est affiché sur les panneaux en place sur le site.

ARTICLE 7 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

En accédant à la pumtrack et de la plateforme pédagogique, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement affiché sur le site, en acceptent toutes les conditions et veillent à les faire appliquer aux personnes sous leur responsabilité.

Les utilisateurs sont tenus de déférer aux injonctions des agents de l'administration communale en ce qui concerne l'observation des prescriptions de ce règlement.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des Actes Administratifs de la Ville d'Epinal.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suite à sa publication devant le Tribunal Administratif de Nancy.

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire,